

LOT N° 5



**ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES
AGENTS ET DES ELUS**

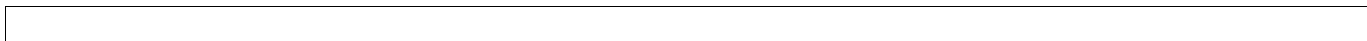


**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics**

SOMMAIRE

*Les dispositions concernant le LOT N°5 – « Assurance Protection Juridique
Agents/Elus» sont présentées de la façon suivante :*

- 1. ACTE D'ENGAGEMENT (page 2)**
- 2. CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES (page 9)**
- 3. CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES (page 16)**
- 4. INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE (page 19)**



ACTE D'ENGAGEMENT

COMMUNE DE DUTTLENHEIM

LOT N° 5

OBJET : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE AGENTS / ELUS

Marché public de services

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
SELON L'ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES
PUBLICS**

REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE :

Monsieur le Maire de la Commune de Duttlenheim

Pouvoir adjudicateur : la Commune de Duttlenheim représentée par Monsieur Le Maire

Ordonnateur : Monsieur le Maire de la Commune de Duttlenheim

Comptable public assignataire des paiements : Trésorier comptable de MOLSHEIM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE DUTTLENHEIM, d'une part,

et

Madame ou Monsieur

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax :		
Inscription au registre du commerce de :		
Numéro RCS		
Immatriculation Siret:....		

Code APE		
----------	--	--

* **barrer la mention inutile**

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

- après avoir pris connaissance du cahier des charges administratives, joint et signé en date du...../...../2018 et des documents y figurant –**le cahier des charges technique, l'inventaire des risques-**, qui constituent le marché établi, sous la forme d'un contrat d'assurances,

- après avoir fourni les attestations et déclarations prévues par la réglementation relative aux marchés publics,

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot PROTECTION JURIDIQUE AGENTS / ELUS.

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

* **4 ANS** avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois.

Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

* Prise d'effet : **1^{er} Janvier 2019**

ARTICLE 3 - TARIFICATION/ VARIANTE/APERITION

3.1 UNITE MONETAIRE : L'Euro

3.2 TARIFICATION

Compagnie

	PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET DES ELUS	
	Prime HT	Prime TTC
Cf C.C.T.		

Prime TTC en toutes lettres :

Dont honoraires du courtier

Montant HT :
TVA 20.00% :
Montant TTC :

3.3 VARIANTES-TARIFICATION

Dans le cas où des variantes seraient proposées par le candidat celui-ci devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Nature précise des variantes
- Coût HT et TTC des variantes proposées

3.4 APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 – RESERVES PAR RAPPORT AU DCE

Réserves éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre de réserves :

ARTICLE 5 – DELAIS D’EXECUTION

Le contrat faisant l’objet du présent marché d’une durée 4 ANS prend effet le 01/01/2019 et expire le 31/12/2022.

Le délai d’exécution part de la date d’effet figurant sur la note de couverture et s’effectue par période d’un an.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION

Le contrat faisant l’objet du présent marché sera résiliable à l’échéance telle que figurant au Cahier des Charges Administratives, soit le 01/01, en respectant un préavis de 6 mois à la charge de la Compagnie et de 6 mois à la charge de la Collectivité.

Par dérogation à l’article R 113-10 du code des assurances, l’assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

En cas d’inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l’article 51 du décret 2016-360 du décret du 25 mars 2016 ou de refus de produire les attestations prouvant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 7 – PAIEMENTS

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte ouvert au nom de l’assureur :

.....
.....

.....
(Joindre impérativement le relevé d’identité bancaire)

ARTICLE 8 - INTERDICTION

L’assureur affirme sous peine de résiliation du marché, à ses torts exclusifs, que lui-même et la société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner, conformément à la réglementation.

L’ASSUREUR

Signature du courtier :

Fait à , le

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du représentant de la compagnie

CHOIX DE LA COLLECTIVITE

LOT 5 : PROTECTION FONCTIONNELLE AGENTS / ELUS

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement en ce qui concerne le lot n°5 :

Prime HT

Prime TTC

Protection Juridique AGENTS / ELUS

VARIANTE :

POUVOIR ADJUDICATEUR

A, le.....

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Eléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie.
Elle devra être paraphée et signée.

LOT N° 5: ASSURANCE JURIDIQUE DU PERSONNEL ET DES ELUS

Modalité de gestion des dossiers

Le nom d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la commune :

Délai de réponse moyen à une demande de garantie nouvelle :

Modalité de gestion des sinistres

1- Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres

Délai moyen d'accusé réception

Interlocuteur unique

Délai moyen de mission d'expertise

Nom adresse de l'expert

Délégation d'expertise

Seuil d'expertise pour paiement sur devis

2- Délais moyens de paiements des sinistres

3- Prise en charge directe des frais

4- Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant

Les circonstances

Le montant du sinistre

Le montant à la charge de l'assureur

L'ASSUREUR

Signature du courtier :

Fait à, le

Signature du représentant de la compagnie

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
SELON L'ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES
PUBLICS**

Le présent CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES devra être paraphé page par page.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La commune de Duttlenheim procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant la PROTECTION JURIDIQUE DE SES AGENTS ET ELUS.

ARTICLE 2 – COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

La COMMUNE DE DUTTLENHEIM
Représentée par son Maire en exercice

ARTICLE 3 – ADRESSE

Mairie de DUTTLENHEIM
1 rue de l'Ecole
67120 DUTTLENHEIM

ARTICLE 3 – LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1 ACTE D'ENGAGEMENT
- 2 CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES
- 3 CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES
- 4 INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET DU MARCHE

1^{er} Janvier 2019

ARTICLE 6 - ECHEANCE

31 décembre 2022

ARTICLE 7 - DUREE

4 ANS

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois.

Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

ARTICLE 9 - PRESENTATION DE LA CONSULTATION

9.1 Règlement général de la consultation :

- Le soumissionnaire devra respecter les dispositions contenues dans ce document qui fait partie intégrante du dossier de consultation.

9.2 Contrat en cours :

La COLLECTIVITE est titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du Cahier des Charges Administratives.

Compagnie : GROUPAMA,

9.3 Co-Assurance :

La présente consultation ne vaut pas ordre d'étude et libère si besoin les co-assureurs de leurs obligations vis à vis des apériteurs actuels.

9.4 Inventaire des risques :

Le soumissionnaire reconnaît avoir une connaissance précise des activités de la collectivité telles que décrites à « l'inventaire des risques » joint et ***ne pourra donc se prévaloir dans l'exécution du contrat d'une absence ou d'une insuffisance de renseignements.***

ARTICLE 10 - DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

10.1 Le cahier des charges

L'assureur est considéré comme ayant accepté dans son intégralité l'ensemble des clauses et conditions de l'ensemble des pièces du cahier des charges.

10.2 La tarification

Fixe, sur la durée du marché, elle est déterminée par une prime H.T. et T.T.C.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les Compagnies renonçant à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

Le règlement du prix par la collectivité se fera sur présentation de l'appel de prime ou de cotisation selon le principe du délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 12 - VALIDITE

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 - PERIODE D'EXECUTION - RESILIATION

Période d'exécution

L'exécution du marché prend effet à la date figurant sur le présent CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES et /ou sur la note de couverture et s'effectue par période d'UN AN

Résiliation

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus par le titulaire de produire les attestations prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales, la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la personne publique.

ARTICLE 14 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assureur prend en charge et règle directement les honoraires d'avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat figurant en annexe.

Ainsi, l'assuré ne doit en aucun cas régler personnellement des frais, provisions, honoraires dont l'assureur ne peut apprécier le bien-fondé et qu'il peut donc refuser de lui rembourser ;

Sont exclues des garanties, les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de procédure pénale ou L.8-1 du code des tribunaux administratifs.

Sont également exclues des garanties, les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'assurée lorsqu'elles sont demandées à l'assuré qui dépose une plainte consécutivement à des violences volontaires dans le cadre de la garantie «Recours – Violences volontaires».

Sont acquises à l'assureur, subrogé dans les droits de l'assuré, les sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de la procédure pénale ou L.8-1 du code des tribunaux administratifs, à concurrence des sommes avancées par l'assureur.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assuré doit être agent de la collectivité souscriptrice lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice de la garantie protection juridique.

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- être fondés en droit,
- avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'entrée à la collectivité souscriptrice, si elle a eu lieu postérieurement.

Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat alors que l'assuré exerçait une fonction d'agent au sein de la collectivité, si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date,

- être déclaré antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat.

ARTICLE 16 – GESTION DES LITIGES

16.1 Déclaration

- ◆ Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties prévues au Cahier des Charges Techniques doivent être déclarés par écrit et de manière circonstanciée à l'assureur dans les 30 jours suivant leur connaissance par l'assuré.
- ◆ L'assuré doit transmettre à l'assureur dans les 72 H toute pièce de procédure reçue par lui.

16.2 Gestion

16-2-1 : gestion de la demande téléphonique :

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

16-2-2 : gestion du litige :

L'assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'assuré a le libre choix de son avocat.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur, à peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré a la direction de son procès. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis assignations, etc., utiles à l'étude et au suivi du litige.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, l'assureur peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile.

S'il apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont erronées ou incomplètes, l'assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires volontairement demander à l'assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées. L'assureur peut également informer le souscripteur, afin que soit envisagée l'exclusion du bénéficiaire du contrat.

ARTICLE 17 - DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

En cas de conflit ou de désaccord entre l'assuré et l'assureur quant au règlement d'un litige, il est fait application des dispositions de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.

17.1 – Le conflit d'intérêts ou le désaccord peut être soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord. A défaut d'accord des deux parties sur le nom de cet arbitre, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance saisi, statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

17.2 – L'arbitre est dispensé des règles habituelles de la procédure. Il réunit les parties comme il l'entend, assistées ou représentées par leur conseil si elles en font choix, aussi souvent qu'il le désire ; il peut entendre tout sachant, demander communication de toute pièce lui apparaissant nécessaire, solliciter l'avis d'un homme de l'art.

Il doit faire connaître son opinion aux deux parties, par écrit, dans un délai de trois mois, à compter de sa saisine.

17.3 – Dans le cas où l'assureur n'est pas d'accord avec l'assuré pour prendre en charge un litige ou une procédure, ou la poursuivre, l'assuré peut ne pas se prévaloir de la clause d'arbitrage ou encore refuser la proposition de l'arbitre et assumer personnellement les frais de son intervention en justice. Dans cette hypothèse, en effet, si l'assuré obtient alors une solution plus favorable que celle retenue par l'assureur ou proposée par l'arbitre, l'assureur s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes revenant à l'assuré au titre des dépens ou de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, 475 et 475-1 du code de la procédure pénale ou L.8-1 du code des tribunaux administratifs, le montant de ses débours (frais et honoraires), dans la limite des obligations contractuelles.

Fait à
Le

Signature du courtier :

Signature du représentant de la compagnie

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET PROTECTION DES ELUS

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 4 détaillés ci-après :

ARTICLE 1	SOUSCRIPTEUR
ARTICLE 2	BENEFICIAIRE
ARTICLE 3	OBJET DE LA GARANTIE
ARTICLE 4	DESCRIPTIF DES RISQUES

ARTICLE 1 – SOUSCRIPTEUR

La COMMUNE DE DUTTLENHEIM pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires ci-après.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Les personnels salariés du souscripteur, en activité ou non.

Le Maire, l'élu, le suppléant ayant reçu une délégation ou l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA GARANTIE

3.1 PERSONNEL SALARIE

Conformément aux lois du 13 juillet 1983 et du 16 décembre 1996, la garantie intègre la protection fonctionnelle des salariés de la ville de Duttlenheim en prenant notamment en charge :

- Leur défense devant toute juridiction pénale pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable du service ;
- Leurs condamnations civiles en cas de poursuites par un tiers pour une faute de service ;
- La réparation de leurs dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des violences ou des voies de faits ;
- Les frais de leur protection en cas de menace, d'outrages, d'injures ou de diffamations commises par un tiers.

3.2 ELUS

Conformément à la Loi N°2000 – 647 du 10 Juillet 2000, l'assureur prend en charge la protection des élus désignés à l'article 2 lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

EXCLUSIONS

- Poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article L 121-3 du nouveau code pénal.

Toutefois, si la décision devenue définitive ne retenait pas le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, déqualification, relaxe...) les honoraires de l'avocat sont pris en charge.

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES RISQUES

4.1 BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

L'ensemble des agents et des élus

4.2 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré bénéficiera du libre choix de son conseil chargé de défendre ses intérêts.

4.3 SEUIL D'INTERVENTION

500 €

4.4 MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE PROTECTION JURIDIQUE

76 000 € (y compris les honoraires d'expert)

4.5 RESPONSABILITE CIVILE FAUTE NON DETACHABLE

Montant de la garantie : 1 500 000 €

Franchise : NEANT

4.6 REPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LES AGENTS

Montant de la garantie : 50 000 €

4.7 PROTECTION DES AGENTS

Montant de la garantie : 50 000 €

INVENTAIRE DES RISQUES - SINISTRALITE

ETAT DES BENEFICIAIRES

- Nombre total d'agents (titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels) :

35 agents communaux

Masse salariale brute du dernier budget primitif **charges patronales comprises** (c'est-à-dire la totalité du chapitre 012) : **1 400 000 €**

Budget de fonctionnement total 2018 : **2 454 000 € (Chapitres 011+012+014+65+66+67)**

- **ELUS : 23**

SINISTRALITE

Aucun sinistre déclaré.